

NP2026 – AR – 319R

ARRÊTÉ NON PERMANENT

D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UNE MISE EN PLACE DE PRÉSENTOIRS, ÉTALAGE PERMANENT DE MARCHANDISES OUVERTE AUX DROITS DU 6 TER AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE.

Le Maire de Beauchamp,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L 2213-1

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 212-1 à L2122-4 et L 3111-1,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8è partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie communale approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010, relatif à la conservation du domaine public,

Vu l'institution des tarifs pour l'occupation du domaine public approuvé par délibération du Conseil municipal DEL 2026-040 en date du 15 avril 2026.

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 1 septembre 2026 de la société « BOUCHERIE VEAU », représentée par Monsieur Fabien VEAU au 6 ter avenue du Général De Gaulle à Beauchamp, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de l'installation d'une mise en place de présentoirs, étalage permanent de marchandises ouverte relative à l'exercice de son activité de boucherie.

Il importe de prendre des mesures pour réglementer le stationnement et assurer la sécurité des usagers des voies publiques.

ARRETE :

Article 1 La société « BOUCHERIE VEAU », représentée par Monsieur Fabien VEAU, au 6 ter avenue Général De Gaulle à Beauchamp est autorisée à installer une la mise en place de présentoirs, étalage permanent de marchandises ouverte pendant ses horaires d'ouverture du vendredi 2 janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026.

Article 2 Tout service en dehors du périmètre mentionné sera strictement interdit et sanctionné.

Article 3 La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir avec une cheminement piétons de 90 cm minimum et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains.

- Article 4** Dès la fin du service le trottoir devra être dans un état de propreté optimale.
- Article 5** Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai du terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du demandeur et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des Tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché pendant toute la durée de l'autorisation par la société « BOUCHERIE VEAU » du vendredi 2 janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026.
- Article 7** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit d'indemnité. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et transmis au tribunal compétent.
- Article 8** Les redevances dues au titre de l'occupation du domaine public sont fixées comme suit :
- **15 € par mètre carré et par an** pour l'étalage permanent de marchandises et/ou d'objets proposés à la vente,
 - **50 € par an** pour l'installation de présentoirs, de chevalets, de panneaux d'information ou de supports publicitaires sur le trottoir,

Le montant total de la redevance est fixé à **161 €**.

- Article 9** Mme le Maire, Monsieur le Commissaire de Police d'Ermont, la Police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Services Techniques.
Notifié à : l'entreprise « **BOUCHERIE VEAU** » représentant **Monsieur Fabien VEAU**.

- Article 10** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Mme le Maire de Beauchamp dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être directement saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen », accessible à partir du site Internet : www.telerecours.fr.



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller municipal

Alain Peryin
21 OCT. 2026

La Mairie certifie que cet arrêté a été mis en ligne sur le site de la ville le _____